

x :

Pactes de mariage lala lagarde

Au nom de dieu soict l **an mil six cens soixante trois** et le **vingt septiesme** jour du mois de **may** après midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de **genebrieres en quercy** dioceze de cahors et seneschaucé de montauban pardevant moy notaire et tesmoingz constitués en leurs personnes **anthoine** et **pierre lalas pere et filz maistres charpentiers** du lieu de **verlhac tescou** au dioceze bas montauban et seneschaucé de tholoze d( )une part, et **jean lagarde laboureur** et **marthre gaubilhe** mariés et **marie lagarde leur filhe ayné** legitime et naturelle rezidans au **hameau de jean lagarde** jurisdiction dudict genebrieres d( )autre, lesquelles partyes de gré **sur le mariage traicte entre lesdictz pierre lala et marie lagarde**, que moyenant la grace de dieu s( )accomplira ont faitz les pactes suivans, en premier lieu qu( )ilz seront conjointz en mariage et solempniseront icelluy en l( )esglize de la **religion refforméé**, de laquelle partyes font

.....  
Cxxii.

profession et de dem(e)urer ensemble conjointz par le lien du mariage apres que les an(n)onces auront esté publié(e)s en ladicte esglize cessant tout legitime empechemant, pour le support des charges duquel mariage lesdictz lagarde et gaubilhe mariés ont donné et constitué donnent et constituent en dot et verquiere a ladicte marie leur filhe et par consequant audict lala fucteur espous pour tous droictz paternelz et maternelz generallemant quelconques, scavoir est la somme de deux cens livres t(ournoi)z, une robe raze couleur pourpre a son uzage un lict concistant en coitte et coissin remplis de cinquante livres plume, une couverture laine blanche et quatre linseulz deux thoile de brin et deux thoile palmette payable ladicte somme de deux cens livres illec reallemant en soixante six escus blancz de trois livres piece et deux pieces de vingt solz faisant icelle compteé embourcéé et receue par ledict lala pere au veu de moy dict

notaire et tesmoingz dont s( )est contenté et les  
dottalisses ledict lagarde sera tenu de payer

.....

auparavant les espouzailhes et receue que  
ladicte entiere constitution soict par ledict  
lala pere icelluy sera tenu de la recognoistre  
et assigner ainsy qu( )il faict ladicte somme de  
deux cens livres par luy receue comme dict est  
presantemant a ladicte marie lagarde sa  
fucteure belle filhe sur tous et chacuns ses  
biens presans et advenir pour luy estre rendue  
et restitué ou autres a quy il appartiendra  
le cas y escheant avec le droict d augmant  
suivant les uz et coustumes de la ville de  
montauban selon lesquelles les partyes  
declarent faire les presans pactes et  
entendre estre telles assavoir qu( )en cas  
de( )predecés de la femme au mary sans  
enfans survivans dudict mariage icelluy  
gagnera ledict dot constitué en propriété et  
uzufuict sans esperance d aucun droict  
de retour ny reversion ausdictz lagarde et  
gaubilhe mariés, auquel droict ilz renoncent  
par exprés en( )tous les chefz ou ledict droict  
pourroit avoir lieu / et par le contraire le  
mary premorant a la femme aussy sans

.....

Cxxiiij.

enfans survivans dudict mariage icelle  
lagarde recouvrera sondict dot et gagnera pour  
droict d( )augmant sur les biens dudict pierre  
lala son mary autant que monte la moitié  
dudict dot constitué que faict un tiers au  
dessus, outre les bagues, robes et joyaux  
qu( )elle se trouvera saizie lesquelles luy  
appartiendront par dessus ledict dot et augmant  
et en faveur et contemplation dudict mariage  
ledict lala pere a faicte et faict donation pure  
et simple entre vifz et a jamais yrrevocable  
audict pierre son filz ce acceptant et bien  
humblemant le remerciant, sçavoir est  
de( )la moitye de tous et chacuns ses biens  
meubles et immeubles presans et advenir  
ou que soient et luy puissent appartenir pour  
par ledict pierre sondict filz soudain après  
son decés en jouir faire et dispozer a ses plaizirs  
et vollontes, rezervé toutesfois par ledict lala  
pere l( )uzufuict et jouyssance desdictz biens  
donnés durant sa vie, pendant laquelle il  
promet et sera tenu de recepvoir et loger chez  
luy nourrir et entretenir de toutes chozes

.....

necessaires et requizes lesdictz fucteurs  
espous ensemble les enfans quy proviendront  
de leur presant mariage a la charge par  
iceux de travailler et s occuper de tout leur  
possible en ce quy les employera sans  
esperance de salaire quelconque et de luy rendre  
le respect et obeyssance deubz, et en cas ilz ne  
pourroient vivre et compatir ensemble et qu( )ilz  
seroient obligés se separer de compagnie  
pour le bien de paix, audict cas des le  
momant de ladicte separation ledict lala pere  
sera tenu de randre et restituer ausdictz  
fucteurs espous se qu( )il pourra avoir prins  
de leur constitution, ensemble sera tenu de  
leur baillér et deslitrer la quatriesme partye  
des fruitz et revenus desdictz biens donnés  
a la charge de payer le quart des tailhes  
et autres redevances desdictz biens, et affin  
que le( )presant contract de mariage en tant  
que contient donation soict d( )autant plus  
efficasse et ne puisse estre revoqué en doubte  
lesdictz lalas pere et filz ont vouleu et consanty  
veulent et consantent qu( )icelluy soict insigné

.....

Cxxiiij

et registre en toutes courtz que bezoing et  
requis sera, sy que pour faire les  
requisitions et declarations a( )ce necessaires  
mesmes comme il n( )y est intervenu aucun  
dol fraude ny deception, ont faictz et constitués  
leurs procureurs et advocatz les procureurs et  
advocatz desdictes courtz premiers requis  
ausquelz ont donné et donnent plain pouvoir  
et puissance de ce faire avec promesse de ne  
les revoquer ains rellepver indempne des  
charges de procurations et a( )tenir et  
garder ce dessus ainsy promis et stipulé  
par les partyes icelles checune pour ce  
quy la conserne ont obligés tous leurs biens  
presans et advenir ensemble lesdictz  
fucteurs espous leurs personnes pour  
l( )accomplissemant dudict mariage qu ont  
soubzmis aux rigueurs de justice avec les  
renontiations requizes et l( )ont juré a( )dieu par  
seremant presans m(aîtr)e **guillaume belveze**  
**ministre** de l( )esglize dudict genebrieres,  **david**  
 **lala frere jonathan molinier beau frere,**  
 **pierre lala david et pierre hermetz freres**

.....

**oncles, anthoine lala, jean et pierre flourenties**  
**pere et filz couzinz germains, jean maury**  
**jeune, raymond lala couzins** dudict futeurs  
espous, **jean, pierre et autre pierre, lagardes**  
**freres, guilhaume michou oncle, alexandre**  
**lagarde, jean touzet, jean albrespy, couzinz**  
de ladicte fucteure espouze, m(aîtr)e jean coderc  
notaire royal, pierre clairac marchant et  
premier consul de verlhac tescou, et pluzieurs  
autre parens et amis des partyes signés  
ceux quy sçavent avec moy pierre  
custos notaire de villemur trouvé sur le lieu requis

Belveze, ministre

Clayrac

Coderc, p(rese)nt

Jean Albrespy

Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)

y a recognoissance  
des dotalisses sur  
le( )presant registre  
en dacte du premier  
de l( )an mil six  
cens soixante  
douze en foy  
de quoy me suis  
signe /.

Custos  
not(air)e r(oyal)